



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 841

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat dans les hôpitaux publics. La profession est l'objet, actuellement, d'un mouvement de mécontentement profond qui trouve sa source dans la parution d'un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1987 et dans la grille indiciaire qui n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années et qui fait injustement de la profession d'infirmier ou d'infirmière l'une des plus basses dans la hiérarchie sociale. L'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière est le prétexte à de nombreuses actions revendicatives associant manifestations et autres actions de masse très largement suivies pour protester contre les nouvelles facilités d'accès à la profession au titre du service national, de l'éducation d'un enfant, de l'inscription comme demandeur d'emploi, de la participation à un dispositif de formation professionnelle ou de l'exercice d'une activité sportive de haut niveau. Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat exerçant dans les hôpitaux publics ou dans le secteur libéral ont, à la suite de la parution de cet arrêté ministériel, le sentiment que leur filière de formation est un fourre-tout social qui ne se justifie par aucune des caractéristiques du métier qu'ils exercent. Le terme de dévaluation de la profession revient sur toutes les lèvres et l'avis général est qu'une désertion de la profession va s'ensuivre, sans compter que les médecins habitués à faire reposer une grande partie de leur activité sur le savoir-faire, la compétence et l'esprit de méthode des infirmières seront surpris que le souci des rédacteurs de l'arrêté en cause soit de marcher à contre-courant d'une évolution qui s'était faite d'elle-même sans heurt vers une amélioration et une plus grande responsabilité dans les divers actes infirmiers pratiqués quotidiennement et reconnus par un récent décret portant statut de la profession. En ce qui concerne la grille indiciaire des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat des hôpitaux publics, l'incompréhension le dispute à la stupeur quand on constate qu'une infirmière atteint seulement après douze ans d'une carrière au déroulement normal le huitième échelon à l'indice 335 qui est l'indice du premier échelon en début de carrière d'un instituteur en application de l'arrêté du 9 février 1988 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1983 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des instituteurs. Étant donné les sujétions de service et notamment le travail effectué éventuellement la nuit, les dimanches et les jours fériés par les infirmiers et infirmières des hôpitaux publics, sans contrepartie véritable pas même pour le calcul des congés annuels si largement attribués au corps enseignant, il apparaît comme une injustice d'une particulière gravité que le corps professionnel des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat des hôpitaux publics soit aussi mal payé pour le travail effectué. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger l'arrêté du 23 décembre 1987 dans les plus brefs délais pour accéder à la demande unanime de la profession concernée et s'il prévoit un rééchelonnement indiciaire du corps des infirmiers et infirmières des hôpitaux publics qui soit digne de l'excellent travail dont le corps médical ne peut que se louer et qui est sans commune mesure avec le confort du travail d'enseignement et qui, en tout état de cause, ne mérite pas moins que ce dernier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclus par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes évoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988, de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 28 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers beneficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie reanimation, beneficieront, dan ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, sera engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese en sera dressee au niveau national au debut de l'annee 1989 ; elle permettra d'eclairer les travaux de la commission chargee de reflechir sur la place et le role de l'infirmiere dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la representation des personnels non medicaux sera accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 841

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarit , sant  et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarit , sant  et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 25 juillet 1988, page 2237